

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE
GUESNAIN
Séance du 29 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 29 mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Ville de GUESNAIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Maryline LUCAS, à la suite d'une convocation régulière qui lui a été faite le 25 mars 2026 laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de membres

- en exercice : 27
- Présents : 26 et 1 procuration
- Votants : 27

Présents :

Madame LUCAS Maryline – Maire sortant
Mesdames et Messieurs PILNIAK Alain - AMADEI Corinne - Monsieur LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed - TAIRA Marylène - POLOWCZYK Bernard - FERMEN Claudine – CANIVET Bertrand - DELCAMBRE Chantal – COPIN Michaël – DUEZ Ivoa - LAMBERT Gaston - CASPERS Mauricette - SENEZ Jean-Pierre - WILLERVAL Aurore – FIEVEZ Geoffrey - KHELIFA Armelle - EZAHOUID Mohamed - PLANCKE Dorothee – ANSART Dominique - DEVRED Sylvain – KOWALCZYK Laura – DUCATILLON Béatrice - SAENEN Romuald – BLANCHARD Perrine (qui remplace DELVINCOURT Sandrine, démissionnaire) - DOISY Bernard – Conseillers

Absents ayant donné procuration

Monsieur Laurent MORAWIEC à Monsieur Sylvain DEVRED

Absents : /

Secrétaire de séance : Madame DUEZ Ivoa

INDEMNITE DE FONCTIONS AUX ELUS

Madame le Maire expose à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L 2123-20, 2123-23 et 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et Adjoints sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice 1027. Ce montant varie en fonction de la tranche démographique de la commune soit pour Guesnain :

- Maire de 3 500 à 9 999 hts : 58.3 % de l'indice brut 1027
- Adjoint de 3500 à 9999 hts : 23.32 % de l'indice brut 1027

Par ailleurs, l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi 2002 -276 stipule que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité dans les limites prévues par l'article II de l'article L 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Le total de ces indemnités et des indemnités versées au Maire et Adjoints ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 059-215902768-20260329-D8DU290326-DE

Elle propose de déterminer le montant total d'être allouées au Maire et aux Adjointes pouvant être répartie entre les différents Conseillers Municipaux

CALCUL DE L'ENVELOPPE MAXIMALE

Dans le calcul ci-après, le traitement correspond à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 repris sous l'abréviation IB

1. Indemnité maximale du Maire

58.3 % de l'indice brut 1027 = 0.583 IB

2. Indemnité maximale des Adjointes

23.32 % de l'indice brut 1027 = 0.2332 IB

Soit au total pour 8 adjointes

$0.2332 \text{ IB} \times 8 = 1.866 \text{ IB}$

3. Enveloppe totale maximale

$0.583 \text{ IB} + 1.866 \text{ IB} = 2.44 \text{ IB}$

Ceci étant exposé, Madame le Maire demande à l'assemblée,

- de fixer les indemnités du Maire, des Adjointes, du conseiller municipal chargé d'une délégation, des conseillers municipaux,
- de déterminer l'enveloppe globale qu'elle souhaite retenir dans les limites exposées ci-dessus
- de procéder à la répartition qui pourrait être effectuée comme suit :

- Maire (1) : 0.535 IB
- Adjointes (8) : $0.177 \times 8 = 1.416 \text{ IB}$
- Conseillers chargés d'une délégation (2) : $0.045 \times 2 = 0.090 \text{ IB}$
- Conseillers municipaux (16) : $0.025 \times 16 = 0.40 \text{ IB}$

**Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
A l'unanimité,**

Décide que l'enveloppe calculée au maximum sera répartie de la façon suivante et fixe les indemnités des élus comme suit :

- Maire (1) : 0.535 IB
- Adjointes (8) : $0.177 \times 8 = 1.416 \text{ IB}$
- Conseillers chargés d'une délégation (2) : $0.045 \times 2 = 0.090 \text{ IB}$
- Conseillers municipaux (16) : $0.025 \times 16 = 0.40 \text{ IB}$

De conclure par la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité pour mise en application,

De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal qui sera voté en avril 2026.

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Maryline LUCAS



Le secrétaire,

Ivoa DUEZ.

Le Maire de la ville de GUESNAIN
certifie que le présent acte est conforme
au ...
le 30/03/2026
le Maire